

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'initiative des projets pilotes pour les travailleurs âgés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42986

Gouvernement du Québec

Décret 784-2004, 10 août 2004

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n^o 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 totalisant 9 416 466 \$ annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

BUDGET D'OPÉRATION 2004-2005

LES REVENUS

Les revenus de l'Agence de l'efficacité énergétique totaliseront 8 590 416 \$ pour l'exercice financier 2004-2005 et proviendront de la contribution gouvernementale et des contributions de partenaires externes. La contribution gouvernementale est de 2 774 300 \$ et sera versée par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP), étant prévue principalement à l'élément 04 du programme 01 ainsi qu'à l'élément 06 de ce même programme.

Pour leur part, les contributions des partenaires avec lesquels l'Agence a conclu des ententes visant la réalisation d'interventions en efficacité énergétique sont estimées à 5 816 116 \$. Ces partenaires et leurs contributions respectives sont l'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada pour un montant de 3 220 000 \$, l'Agence canadienne de développement international pour 225 000 \$, Hydro-Québec pour 2 296 116 \$ et Gaz Métro pour un montant de 75 000 \$.

LES DÉPENSES

Les sommes associées aux divers postes de dépenses totalisent 9 416 466 \$ en 2004-2005. Les dépenses prévues excèdent ainsi les revenus d'un montant de 826 050 \$ et seront financées à même le surplus cumulé de l'Agence. L'utilisation de ce surplus servira à rencontrer ses obligations envers ses partenaires financiers et à financer les activités de promotion essentielles pour le déploiement de ses interventions.

Le poste « Rémunération » totalise 2 314 336 \$ et regroupe le traitement associé au personnel de l'Agence. Ce personnel est composé de 30 équivalents temps complets (ETC) permanents et 6 ETC occasionnels autorisés par le Conseil du trésor. Les postes occasionnels sont nécessaires pour assurer la livraison des interventions transférées par l'Office de l'efficacité énergétique touchant les secteurs institutionnel et résidentiel et pour assurer la livraison des interventions financées en collaboration avec Hydro-Québec dans le cadre de son plan global en efficacité énergétique.

Le poste «Fonctionnement» totalise 2 395 630 \$ et plus de 50 % est assumé par les partenaires de l'Agence afin de permettre la livraison, la promotion et l'évaluation de différentes interventions. Un solde de 656 000 \$ permet l'achat de biens et de services nécessaires au fonctionnement de l'Agence ainsi qu'à payer les dépenses découlant des ententes de services conclues avec le MRNFP, en ce qui concerne, notamment, la location des locaux, les services à la gestion (ressources informatiques, humaines, financières et matérielles), l'appui juridique.

Quant aux transferts, ils totalisent 4 666 500 \$. Une somme de 100 000 \$ est réservée dans l'éventualité où l'Agence serait dans l'obligation d'honorer certains des engagements des années antérieures pris dans le cadre du Programme de promotion de l'efficacité énergétique, lesquels totalisent 375 601 \$. Une somme de 567 000 \$, provenant d'Hydro-Québec et de Gaz Métro, est consacrée aux interventions destinées à la clientèle à budget modeste; un montant de 2 500 000 \$ est versé par l'Office de l'efficacité énergétique et affecté aux interventions dans le secteur institutionnel; des sommes de 669 000 \$ et 830 500 \$, provenant d'Hydro-Québec et de l'Office de l'efficacité énergétique, sont consacrées respectivement au service d'inspection énergétique et au concept Novoclimat.

REVENUS	Budget 2003-2004	Prévisions 2004-2005
Contribution gouvernementale	4 192 200 \$	2 774 300 \$
Revenus de partenaires externes	4 592 062 \$	5 816 116 \$
Autres revenus	—	—
Total des revenus prévus	8 784 262 \$	8 590 416 \$
DÉPENSES		
Rémunération	2 397 107 \$	2 314 336 \$
Fonctionnement	1 581 539 \$	2 395 630 \$
Amortissement	40 000 \$	40 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	5 699 116 \$	4 666 500 \$
Total des dépenses prévues	9 717 762 \$	9 416 466 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	(933 500) \$	(826 050) \$
Contributions additionnelles anticipées	283 500 \$	0 \$
Excédent (déficit) net prévu des revenus sur les dépenses	(650 000) \$	(826 050) \$
Excédent reporté	1 476 050 \$	826 050 \$
Excédent total	826 050 \$	0 \$

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2004-2005

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régime interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie «Transfert» soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

42987

Gouvernement du Québec

Décret 785-2004, 10 août 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique estime avoir besoin de 2 774 300 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003 et le chapitre 11 des lois de 2004, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur